



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Nord
Secrétariat général**

Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/CL

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société VAN ROBAEYS FRÈRES de
respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection
de l'environnement pour son établissement à KILLEM**

Le préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° A-99-58 délivré le 28 mai 1999 à la société VAN ROBAEYS FRÈRES pour ses activités sur le territoire de la commune de KILLEM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2020 imposant à la société VAN ROBAEYS FRÈRES des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à KILLEM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 24 juin 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel du 24 juin 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 24 juin 2026 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 8 juillet 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 21 avril 2026 et l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir de pièce justifiant de la vérification du système de détection incendie du site ;
- le site produit un bruit dépassant les niveaux-limites en période nocturne (22h-7h) fixés dans son arrêté préfectoral d'autorisation modifié susvisé, à savoir :
 - un niveau de bruit ambiant en limite de propriété du site (point de mesure n° 1) de 59,5 dB(A) au lieu des 55 dB (A) autorisés ;
 - une émergence (point de mesure n° 3) de +9 au lieu du +3 autorisé ;
 - une émergence (point de mesure n° 4) de +10 au lieu du +3 autorisé.

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 13.8 et 11.4 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 1999 modifié susvisé ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VAN ROBAEYS FRÈRES de respecter les prescriptions et dispositions des articles 13.8 et 11.4 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 1999 susvisé modifié par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2020 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société VAN ROBAEYS FRÈRES ci après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 83 rue Saint-Michel à 59122 KILLEM est mise en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article 13.8 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 1999 modifié par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2020 dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- les dispositions de l'article 11.4 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 1999 modifié par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2020 en :
 - fournissant à l'inspection de l'environnement l'étude acoustique appropriée dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
 - achevant, si nécessaires, des opérations permettant de revenir à la conformité vis-à-vis de l'article 11.4 susvisé dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif de LILLE peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de KILLEM ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de KILLEM et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2026>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **21 JUL. 2026**
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Pierre MOLAGER